

## Conseil Communautaire du 11 Décembre 2024

# PROCES VERBAL

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 05 NOVEMBRE 2024

Monsieur Esnault a une remarque concernant la délibération n°93 : Il demande s'il ne serait pas plus judicieux de mettre les débats avant la décision finale.  
Le Président précise que ce n'est pas possible.

Adopté à l'unanimité

Et désignation d'un secrétaire de séance : Mme Dorothée Moreau

### O. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT

#### 1.1 Décisions formelles du Bureau Communautaire

Pas de nouvelles décisions.

#### 1.2 Décisions formelles du Président

**Décision 31/2024** : Décision portant avenant 1 au lot 4 du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule de moins de 3.5 tonnes. L'avenant supprime la retenue de garantie de 5% prévue dans les pièces du marché.

**Décision 32/2024** : Décision portant attribution des 5 lots du marché assurances

**Décision 33/2024** : Décision portant demande de prêt auprès du Crédit Mutuel pour un montant de 240 000€ sur le budget des services généraux.

**Décision 34/2024** : Décision portant notification des lots 1- Gros œuvre, 3-Menuiseries métalliques et 5-CVC Plomberie du marché 2024-09 relatif aux travaux de réhabilitation de l'espace aquatique de la piscine intercommunale Luc Berton respectivement aux entreprises Yonne Métal et LTM Groupe.

## 2 INFORMATIONS DIVERSES

### 2.1. Point sur les travaux et les marchés publics

#### - PADEL

Lors de la dernière réunion de chantier, les entreprises nous ont exposé leur planning d'exécution, lequel nous contraint à reculer la date de fin de travaux prévue fin à la fin du mois de février, soit semaine du 24/02/25.

Le retard s'explique notamment par les contraintes d'exécution de la dalle béton qui changent les modes opératoires et prestations déjà engagées et par la coactivité impossible pendant la phase de montage de la structure bois avec le lot gros-œuvre pour la partie longrines et dallage.

*Le Président précise que le retard est dû à l'entreprise qui coule la dalle de béton, il a dû faire appel à Monsieur Fabien Cool pour avoir les normes régionale Bourgogne Franche Comté de tennis sur les pentes.*

#### - ASSURANCES

La commission d'appel d'offre s'est réunie le 04 novembre 2024, à l'issue de laquelle les offres retenues pour les contrats d'assurance de la CCAM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028 sont les suivants :

Lot	Désignation du lot	Entreprises	Montant TTC /an
1	Dommages aux biens	GROUPAMA	51 128€
2	Responsabilités et risques annexes	SMACL	6 017€
3	Véhicules à moteurs et risques annexes	GROUPAMA	27 839.20€
4	Protection juridique/protection fonctionnelle	SMACL	956€
5	Navigation de plaisance	SMACL	141.66€
<b>TOTAL</b>			<b>86 081.86€</b>

*Pour rappel, pour nos derniers contrats, les primes étaient les suivantes :*

COMPAGNIE Et / ou AGENT	RISQUES COUVERTS	MONTANT DE LA PRIME TTC
GROUPAMA	Dommages aux biens	36 530.00€
GROUPAMA	Responsabilité civile et risques annexes	3 323.49€
GROUPAMA	Véhicules à moteurs et risques annexes	25 168.27€
GROUPAMA	Protection fonctionnelle	510.86€
PILLIOT	Protection juridique	750.00€
<b>TOTAL</b>		<b>66 282.62€</b>

*Le Président demande aux communes d'être attentives à leurs contrats d'assurance car ils augmentent tous. Il met en garde également sur les documents qui sont demandés par les assurances en cas de sinistre, notamment l'obligation d'effectuer des contrôles de conformité électriques pour l'ensemble des bâtiments et non plus seulement les ERP.*

#### - ACHAT D'UN VEHICULE POUR LE STADE

Le marché a été notifié à la société SEGARP pour un véhicule Renault Master avec bras de levage multibenne pour un montant hors taxe de 51 407.76€HT. Le délai de livraison est fixé à 20 semaines

## - PISCINE

Le Président indique que le lot 1 portant sur la démolition et le gros œuvre est toujours en attente de précisions quant à la prise en compte de la présence de la nappe à 1.70M de profondeur.

Les lots 2 à 9 ont, quant à eux, été attribués aux entreprises suivantes

Lot	Désignation du lot	Entreprises	Montant HT
2	Etanchéité toiture	DURY SARL	85 313.73 €
3	Menuiseries métalliques	YONNE METAL	278 036.12€
4	Faux-plafonds	SARL WE SOL'D	93 000 €
5	CVC PLOMBERIE	LTM GROUPE	341 000 €
6	CFO - CFA	B.E.I	78 558.82 €
7	Etanchéité Bassin	FMB KAPSUL	110 000 €
8	Traitement d'eau	TECH'O FLUIDES	205 000 €
9	Peinture	DELAGNEAU	10 350.01€
TOTAL			1 201 258.68€

Le Président précise que du fait de la présence d'une nappe phréatique sous la piscine, le prix estimé pour le lot 1 a augmenté de 100 000€ pour le rabaissement de la nappe et l'adaptation des fondations.

## - SALLE DES SPORTS

Les travaux de réhabilitation des branchements électriques et de changement du transformateur pour la salle des sports et la piscine intercommunale ont été réalisés le 20 novembre par ENEDIS et Somelec.

A présent les deux bâtiments sont correctement desservis en électricité, conformément aux besoins des futurs aménagements.

## - RESEAU DE CHALEUR URBAIN

Actuellement en attente des pièces techniques, celles-ci devront être validées par l'ADEME

## - PISTE D'ATHELTISME

Le maître d'œuvre estime les travaux de la façon suivante :

- Lot 1 : Infrastructures sportives (dont opération de démolition et terrassement) pour un montant estimé à 1 349 948.70€TTC
- Lot 2 : Eclairages sportifs, pour un montant estimé à 72 288 €TTC

La publication de la consultation est prévue pour fin novembre, avec une date de remise des offres fixée au 20 décembre 2024.

Les travaux doivent débuter en avril pour se terminer fin août 2025.

Le Président informe qu'il a été choisi de privilégier une piste d'athlétisme coulée et non pas collée. Ce choix a été fait avec le club d'athlétisme, et il était également le moins onéreux.

## 2.2. EPF Du Doubs

Une réunion a eu lieu le 13/11/2024 pour faire un point. Seule la commune de Migennes nous ayant déposé une fiche-projet.

## 2.3. Point sur les fermetures des services durant les vacances de fin d'année

D'une manière générale, l'ensemble de services de la CCAM (et également de la ville de Migennes) seront fermées les jeudis 26/12 et 02/01.

- **La piscine intercommunale** sera fermée du 21 décembre 2024 au dimanche 05 janvier 2025 inclus.
- **Les installations sportives** seront fermées du 24/12/2024 au 02/01/2025 inclus
- **Les déchèteries** restent ouvertes sauf les jeudis 26/12/2024 et 02/01/2025.
- **Les collectes en porte à porte** seront maintenues les jeudis 26/12/2024 et 02/01/2025.

- L'aire d'accueil des gens du voyage reste ouverte sauf les jeudis 26/12/2024 et 02/01/2025

#### 2.4. Vœux des maires

Bassou : 05/01/2025 à 15h00

Bonnard : 11/01/2025 à 17h00

Charmoy : 26/01/2025 à 11h00 (salle Jean Ferrat)

Cheny : 11/01/2025 à 11h00

Chichery : 17/01/2025 à 18h00

Epineau-Les-Voves : pas de cérémonie des vœux

Laroche-Saint-Cydroine : attente information de la mairie

Migennes : le 10/01/2024

Vœux du personnel CCAM : le 14/01/2024

### 3. AFFAIRES FINANCIERES

#### Délibération n°103/2024/FIN portant attribution de compensations prévisionnelles des communes pour 2025

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

En date du 16 décembre 2016, le conseil communautaire a opté pour l'institution du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans ce cadre et en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation correspondant aux recettes économiques perçues par chaque commune avant le passage en FPU minorée des charges transférées.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Les attributions de compensation définitives sont notifiées en fin d'année prochaine.

Après avoir entendu le Président,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise modifiées par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCL/2017/0611 du 21/12/2017.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03/12/2024

VU la délibération n°75/2024/FIN du 17/09/2024

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ARRÊTE** les montants des attributions de compensation **prévisionnelles** pour les communes membres de la Communauté de Commune de l'Agglomération Migenoise au titre de l'année 2025 de la manière suivante:

	Attributions de compensation prévisionnelle 2025
Bassou	51 577.08€
Bonnard	41 362.70€
Charmoy	4 245.14€
Cheny	99 401.59€
Chichery	291.89€
Epineau les Voves	26 292.96€
Laroche-Saint-Cydroine	8 154.78€
Migennes	1 615 925.48€
<b>Total</b>	<b>1 847 251.62€</b>

- **DIT** que le versement des attributions de compensation s'effectue mensuellement par douzième
- **MANDATE** le Président pour notifier aux communes, le montant des attributions de compensation provisoire avant le 15 février 2025

## **DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°4 DU BUDGET DES SERVICES GENERAUX**

### **EN INVESTISSEMENT**

Cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires sans impact sur l'équilibre du budget et l'ajout de nouvelles dépenses et recettes.

**Les principales modifications sont les suivantes :**

Inscriptions de crédits complémentaires : + 150 000 €

- Piscine-Espace Ludique ext. (pataugeoire)+réfection toiture : +150 000€

Ces montants sont financés par les modifications suivantes :

- Subvention : Stade Lucien Masson - Main courante terrain d'honneur rugby : +24 000 €
- Vente véhicule : + 300 €

Ainsi que par un virement de la section de fonctionnement : 125 700€

**Bilan de la décision :**

Mouvement de dépenses d'investissement : 177 400€

- Dépenses complémentaires pour opérations déjà inscrites : + 150 000€
- Transfert frais d'études et d'intersection dans compte travaux : + 27 400 €

Mouvement de recettes d'investissement : 177 400€

- Transfert frais d'études et d'intersection dans compte travaux : + 27 400 €
- Vente véhicule : + 300 €
- Inscription de subvention : + 24 000 €
- Un virement de la section de fonctionnement : + 125 700€

### **EN FONCTIONNEMENT**

Comme pour l'investissement, cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires sans impact sur l'équilibre du budget ainsi que l'ajout de nouveaux crédits.

**Résumé des principales modifications (pour la liste exhaustive voir tableau ci-après) :**

En dépense :

Nouvelles dépenses :

- Provision pour non-valeurs : + 600 €

Complément de crédit :

- Fraction compensatoire de CVAE : + 6 000 €

Ces montants sont financés par diminution :

- Montant des créances admises en non-valeurs : - 600 €
- Montant entretien assainissement pluvial : - 6 000 €

Virement à la section d'investissement : + 125 700 €

Total des dépenses : 125 700 €

En recettes :

Reprise sur excédent : 125 700 €

**Bilan de la décision :**

Mouvement de dépenses de fonctionnement : + 125 700€

- Nouvelles dépenses : + 6 600€
- Diminution de crédits : - 6 600€
- Virement à la section d'investissement : +125 700€

Mouvement de recettes de fonctionnement : + 113 200€

- Reprise sur excédent : +125 700€

**Délibération n°104/2024/FIN portant modification budgétaire n°4 du budget des services généraux**

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2024.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 03/12/2024

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** la décision modificative n° 4 suivante :

**Décision modificative n°4 du Budget des services Généraux 2024**

<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>Compte</b>	<b>Libellé compte</b>	<b>Services</b>	<b>Libellé services</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>				<b>- 256 000 €</b>	
21351	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	020	Services communs	- 39 000 €	
2138	Autres constructions	020	Services communs	- 15 000 €	
217538	Autres réseaux (mise à dispo)	811-3	Assainissement pluvial	- 177 000 €	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	020	Services communs	- 25 000 €	
<b>23 - Immobilisations en cours</b>				<b>406 000 €</b>	
2313	Constructions (en cours)	020	Services communs	54 000 €	
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo (en cours)	811-3	Assainissement pluvial	177 000 €	
2318	Autres immobilisations corporelles (en cours)	020	Services communs	25 000 €	
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo (en cours)	413	Piscine	150 000 €	
<b>041 - Opérations patrimoniales</b>				<b>27 400 €</b>	
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo (en cours)	412-2	Tennis	27 400 €	
<b>041 - Opérations patrimoniales</b>					<b>27 400 €</b>
2031	Frais d'études	412-2	Tennis		25 600 €
2033	Frais d'insertion	412-2	Tennis		1 800 €
<b>024 - Produits des cessions d'immobilisations</b>					<b>300 €</b>
024	Produits des cessions d'immobilisations	020	Services communs		300 €
<b>13 - Subventions d'investissement</b>					<b>24 000 €</b>
1328	Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	412-1	Stades		24 000 €
<b>021 - Virement de la section de fonctionnement</b>					<b>125 700 €</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	01-1	Opérations non ventilables		125 700 €
<b>Total général</b>				<b>177 400 €</b>	<b>177 400 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>Compte</b>	<b>Libellé compte</b>		<b>Libellé services</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>011 - Charges à caractère général</b>				<b>- 6 000 €</b>	
615232	Entretien et réparations sur réseaux	811-3	Assainissement pluvial	- 6 000 €	
<b>014 - Atténuations de produits</b>				<b>6 000 €</b>	
73952	Fraction compensatoire de la CVAE	01-1	Opérations non ventilables	6 000 €	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>				<b>- 600 €</b>	
6541	Créances admises en non-valeur	020	Services communs	- 600 €	
<b>68 - Dotations aux provisions et dépréciations</b>				<b>600 €</b>	
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	020	Services communs	600 €	
<b>023 - Virement à la section d'investissement</b>				<b>125 700 €</b>	
023	Virement à la section d'investissement	01-1	Opérations non ventilables	125 700 €	
<b>Reprise sur excédents</b>					<b>125 700 €</b>
<b>Total général</b>				<b>125 700 €</b>	<b>125 700 €</b>

## DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET DES DECHETS

Cette décision a pour objet la régularisation d'inscriptions budgétaires sans impact sur l'équilibre du budget

### EN INVESTISSEMENT

Mouvement de dépenses d'investissement : 1 000€

- Transfert frais d'études et d'intersection dans compte travaux : + 1 000€

Mouvement de recettes d'investissement : 1 000€

- Transfert frais d'études et d'intersection dans compte travaux : + 1 000€

### EN FONCTIONNEMENT

Nouvelles dépenses : provision pour non-valeurs : + 3 500 €

Financé par diminution du montant des créances admises en non-valeurs : - 3 500 €

### Délibération n°1051/2024/FIN portant modification budgétaire n°2 du budget des ordures ménagères

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2024.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 03/12/2024

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n° 2 suivante :

<b>INVESTISSEMENT</b>					
Compte	Libellé_compte	Service	Libellé Services	Dépenses	Recettes
<b>040 - Opérations d'ordre de transfert entre section</b>				<b>1 000 €</b>	<b>- €</b>
2188	Autres	812-1	Collecte des déchets ménagers et assimilés	1 000 €	0
<b>040 - Opérations d'ordre de transfert entre section</b>					<b>1 000 €</b>
2031	Frais d'études	812-1	Collecte des déchets ménagers et assimilés		1 000 €
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
Compte	Libellé_compte	Service	Libellé Services	Dépenses	Recettes
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>				<b>- 3 500 €</b>	
6541	Créances admises en non-valeur	01-1	Opérations non ventilables	- 3 500 €	
<b>68 - Dotations aux amortissements, dépréciations</b>				<b>3 500 €</b>	
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circul	01-1	Opérations non ventilables	3 500 €	
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>- €</b>	

Délibération n°105/2024/FIN portant subvention du budget des services généraux vers le budget annexe du PACB - année 2024

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et celles du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 relatives à l'obligation de justifier l'attribution et le paiement de toute subvention, y compris aux budgets annexes.

Il rappelle que la création du Parc d'Activités du Canal de Bourgogne s'inscrit dans une démarche de développement économique qui revient à la Communauté de Communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à l'application des dispositions de la loi NOTRe et aux nouveaux statuts de la Communauté de Communes, désormais compétente en matière de gestion des parcs d'activités.

A ce titre, la CCAM poursuit les travaux d'entretien du parc.

De plus, le montant global des investissements réalisés a conduit la Communauté de Communes à réaliser un emprunt pour acquérir le Parc pour un montant de 2 823 000€ en 2017.

Ce dernier doit être remboursé par des recettes définitives. Dans l'attente de la vente des lots, il propose d'attribuer au budget annexe une subvention exceptionnelle correspondant au montant du remboursement de la dette.

- VU l'exposé du Président,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/12/2024

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle au budget annexe PACB de 211 200 € payable en une fois à la fin de l'exercice

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 et au budget annexe du PACB 2024.

*Le Président précise que les travaux du PAIC devraient commencer dans l'année 2025.*

Délibération n°106/2024/FIN portant ouverture de crédits par anticipation au vote du Budget des services généraux pour 2025

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2025.

Le Président rappelle que les crédits ouverts ne peuvent excéder le quart des dépenses réelles inscrites au budget de l'année 2024 en section d'investissement.

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'exposé du Président,

VU la nécessité de procéder à certaines dépenses

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/12/2024

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** l'ouverture exceptionnelle de crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement à la section d'investissement 2025 du **budget des services généraux** de la manière suivante :

Chapitre	Article	Montant	Observations
<b>16</b>			
	165	5 000 €	Dépôts et cautionnement reçus
<b>20</b>			
	2033	5 000 €	Frais d'insertion pour marchés publics
	2031	150 000 €	Etudes diverses
	2051	7 000 €	Achat logiciel + licences
<b>204</b>			
	20421	5 000 €	Subventions d'équipement versées
<b>21</b>			
	21711	4 000 €	Travaux gens du voyage
	21713	20 000 €	Travaux terrains sportif
	21735	100 000 €	Travaux batiments sportifs
	21741	120 000 €	
	217538	40 000 €	Branchements pluviaux des particuliers + travaux divers
	2181	45 000 €	Aménagement siège CCAM
	2158	15 000 €	Acquisition de Matériel divers (pour faire face à d'éventuelles demandes urgentes) - 4 imputations en fonction du type de matériel
	21838	10 000 €	
	21848	16 000 €	
	2188	15 000 €	
<b>23</b>			
	2317	1 422 000 €	Travaux stades (Athlé) et batiments CCAM
	TOTAL	1 979 000 €	

- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.

Délibération n°107/2024/FIN portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget de l'assainissement pour 2025

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2025.

Le Président rappelle que les crédits ouverts ne peuvent excéder le quart des dépenses réelles inscrites au budget de l'année 2024 en section d'investissement.

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales,  
VU l'exposé du Président,  
VU la nécessité de procéder à certaines dépenses,  
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/12/2024

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture exceptionnelle de crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement à la section d'investissement 2025 du **budget assainissement** de la manière suivante :

Chapitre	Article	Montant HT	Observations
20			
	2031	10 000 €	Frais d'étude /Maîtrise d'œuvre /AMO
	2033	5 000 €	Frais d'insertion pour marchés publics
21			
	21532	5 000 €	Branchements des particuliers
	217532	35 000 €	Branchements des particuliers et travaux divers
	2154	60 000 €	Achat de pompes et matériels divers
23			
	2315	15 000 €	Travaux station d'épuration
	2317	199 000 €	Travaux sur réseaux divers
	TOTAL	329 000 €	

- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025

Délibération n°108/2024/FIN portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés 2025

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2025.

Le Président rappelle que les crédits ouverts ne peuvent excéder le quart des dépenses réelles inscrites au budget de l'année 2024 en section d'investissement.

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales

VU l'exposé du Président,

VU la nécessité de procéder à certaines dépenses

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/12/2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture exceptionnelle de crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement à la section d'investissement 2025 du **budget Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés** de la manière suivante :

Chapitre	Article	Montant TTC	Observations
20			
	2033	3 000 €	Frais d'insertion marché public
	2051	2 000 €	Logiciel
21			
	2182	3 200 €	Aménagement véhicule
	2183	3 000 €	Matériel de bureau et informatique
	2188	50 000 €	Achat d'immobilisations corporelles (achat de bacs et divers)
23		0 €	
	TOTAL	61 200 €	

- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.

## Délibération n°109/2024/FIN portant provision pour risque en non-valeur - budget des services généraux

Le président indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article R 2321-2 qu'« une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. ».

Les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation).

Une provision, relative aux cotisations de l'école de musique a déjà été constituée pour un montant de 600 € par délibération 14387/2021/FIN du 13/12/2021 ainsi qu'une provision suite au jugement du tribunal correctionnel de sens pour l'affaire CCAM/ROSAY pour un montant de 14 900 € par délibération 102/2022/FIN du 07 décembre 2022.

Le président précise que les admissions en non-valeur correspondant aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer. Il est proposé de constituer une provision d'un montant de 600€. Elle sera imputée au compte 6817 du budget des services généraux sur l'exercice 2024.

Le conseil est invité à accepter la constitution de la provision pour risque d'admission en non-valeur.

VU l'exposé du Président,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/12/2024,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de constituer une provision de 600€.
- **DECIDE** ainsi d'inscrire au budget 2024, article 6817 de la section d'exploitation la somme de 600 €.
- **AUTORISE** le président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

## Délibération n°110/2024/FIN portant complément de provision pour risque en non-valeur - budget des déchets

Le président indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article R 2321-2 qu' «une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. ».

Les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation). Ici la provision permet de constater le risque d'admission en non-valeur de factures de REOMI (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative). Le Conseil Communautaire est invité à accepter la constitution de la provision pour risque d'admission en non-valeur.

Le président précise que les admissions en non-valeur correspondant aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer.

Sur la base des états des restes à recouvrer, fournis par le service de gestion comptable de Joigny, le principe de constitution d'une dotation aux provisions pour créances douteuses avait été arrêté, compte tenu des risques réels d'impayés nettement identifiés, par délibération 139/2018/FIN du 17/12/2018 et complété par délibération 133/2019/FIN du 16/12/2019, diminué d'une reprise sur provision par délibérations 104/2022/FIN du 07 décembre 2022 et 101/2023/FIN du 12 décembre 2023.

Il est proposé de constituer une provision complémentaire d'un montant de 3 500 €. Elle sera imputée sur le compte 6817 du budget « Collecte et traitement des déchets Ménagers et assimilés » sur l'exercice 2024.

Le Conseil Communautaire est invité à accepter la constitution de la provision pour risque d'admission en non-valeur.

VU l'exposé du Président,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/12/2024,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de constituer une provision de 3 500€.
- **DECIDE** ainsi d'inscrire au budget 2024, article 6817 de la section d'exploitation la somme de 3 500 €.
- **AUTORISE** le président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

*Le Président rappelle que dans chaque budget annexe nous provisionnons une certaine somme pour pouvoir recouvrer les sommes que les administrés n'ont pas payées.*

Délibération n°111/2024/FIN portant reprise de provision pour risque en non-valeur sur le budget assainissement

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle :

- Que sur la base des états des restes à recouvrer, fournis par le service de gestion comptable de Joigny, le principe de constitution d'une dotation aux provisions pour créances douteuses avait été arrêté, compte tenu des risques réels d'impayés nettement identifiés,
- Qu'une provision a été constituée pour un montant total de 150 100 €, par la délibération 85/2012/FIN du 20 décembre 2012, complétée par les délibérations 110/2015/FIN du 23 novembre 2015, 136/2016/FIN du 16 décembre 2016, 145/2017/FIN du 20/11/2017 et 140/2018/FIN du 17 décembre 2018, 143/2020/FIN du 14 décembre 2022 diminué d'une reprise sur provision par délibérations 115/2019/FIN du 12 novembre 2019, 103/2022/FIN du 7 décembre 2022 et 99/2023/FIN du 12 décembre 2024.
- Que les admissions en non-valeur correspondent aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer.
- Que les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation). La provision permet de constater le risque d'admission en non-valeur de factures d'assainissement.
- Que par délibération 71/2024/FIN en date du 17 septembre 2024, la Communauté de Communes a admis en non-valeurs la somme de 8 940,75 €HT - 9 834,82 €TTC et par délibérations 44/2024/FIN en date du 11 juin 2024, 73/2024/FIN du 17 septembre 2024 portant admission en créances éteintes la somme de 1 022.20 €HT - 1 124.42 € TTC portant sur ce type de recettes non perçues.
- Le risque d'impayés étant avéré, il convient de procéder à une reprise de provision pour un montant de 9 900€.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03/12/2024

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser la reprise sur provision pour risques en non-valeur pour un montant de 9 900 euros sur le compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants »

*Le Président comprend que ces sommes peuvent paraître importantes mais ce sont des sommes qui remontent à plusieurs années.*

Délibération n°112/2024/FIN portant reprise de provision pour risque en non-valeur - budget assainissement - SADE

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle :

- Que sur la base des états des restes à recouvrer, fournis par le service de gestion comptable de Joigny, le principe de constitution d'une dotation aux provisions pour créances douteuses avait été arrêté, compte tenu des risques réels d'impayés nettement identifiés,
- Qu'une provision a été constituée pour un montant 138 445.91 € par la délibération 100/2023/FIN du 12 décembre 2023 suite à la décision de 17/12/2021 du tribunal administratif de Dijon pour l'affaire CCAM/SADE
- Que les admissions en non-valeur correspondent aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer.
- Que les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation). La provision permet de constater le risque d'admission en non-valeur de factures.
- Le montant restant dû étant moins élevé, il convient de diminuer la provision d'un montant de 109 869,30 €.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03/12/2024

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DÉCIDE** d'autoriser la reprise sur provision pour risques en non-valeur pour un montant de 109 869.30 euros sur le compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants»

*Le Président rappelle le contexte de l'affaire avec la société SADE qui a été condamnée après plusieurs années de procédure. Aujourd'hui toutes les défaillances de SADE ont été payées, et nous pouvons les reprendre dans notre budget 2025.*

Délibération n°113/2024/FIN autorisant le président à signer le protocole transactionnel avec Monsieur BREUILLE Jean-Bernard pour le remboursement de taxe foncière.

VU le rapport du Président par lequel il expose à l'assemblée ce qui suit :

Le Président informe l'assemblée de la décision de rembourser à Monsieur Jean Bernard BREUILLE les taxes foncières qu'il a indument payées pour les parcelles dont il a été exproprié dans le cadre de l'aménagement du PAIC, pour la période 2015 à 2020.

Pour rappel, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre, dans sa décision du 15 Mars 2015, a acté le transfert de propriété à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise des parcelles suivantes appartenant à M. Jean-Bernard BREUILLE :

Références cadastrales	Adresse / lieu-dit	Nature du terrain	Superficie à acquérir en m <sup>2</sup>
ZB n°27	Le Clos Bodon - CHARMOY	Terre	388
Y n°430	Le Clos Bodon - CHARMOY	Terre	3 848
Y n°433	Le Clos Bodon - CHARMOY	Terre	108
Y n°294	Le Clos Bodon - CHARMOY	Terre	39 880

En 2022, Monsieur Jean-Bernard BREUILLE alerte les services de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, sur le fait que les parcelles expropriées apparaissent toujours dans ses avis de taxes foncières, et qu'il a, à ce titre, de façon indues les taxes foncières des parcelles susvisées depuis 2015.

Il ressort des recherches, que les services fiscaux n'ont pas pris en compte le changement de propriétaire pour lesdites parcelles induites par la procédure d'expropriation.

Monsieur Jean-Bernard BREUILLE a réussi à obtenir un dégrèvement pour les années 2021 et 2022. Cependant pour les années antérieures, les services des impôts des particuliers considèrent que le délai d'action est prescrit, et ne peuvent donc pas appliquer de dégrèvement.

Le Président propose aux conseillers communautaires, de régler le litige à l'amiable par l'établissement d'un protocole transactionnel entre Monsieur Jean-Bernard BREUILLE et la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, lui remboursant ainsi la part de taxe foncière qui était initialement due par la CCAM pour un montant de 776.67€

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le projet de protocole transactionnel présenté  
VU l'avis favorable du bureau du 03/12/24,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** le règlement du litige à l'amiable avec Monsieur Jean-Bernard BREUILLE
- **ADOPTE** le projet de protocole transactionnel à intervenir
- **AUTORISE** le président, ou son représentant à signer ledit protocole avec Monsieur BREUILLE Jean-Bernard pour le règlement amiable du litige ci-dessus mentionné

*Le Président précise qu'après son expropriation, l'État a continué à faire payer ses taxes foncières à Monsieur BREUILLE Jean-Bernard alors qu'elles étaient dues par la CCAM. Nous proposons donc de rembourser les taxes qui ont été indûment payées par l'ancien propriétaire.*

## Délibération n°114/2024/FIN autorisant le président à signer le protocole transactionnel avec la société SADE

VU le rapport du Président par lequel il expose à l'assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que la société SADE avait obtenu deux marchés publics pour le réseau d'assainissement et la station d'épuration, réalisés entre 2004 et 2009.

Plus tard, des problèmes sont apparus, et la CCAM a engagé une procédure judiciaire. Les sociétés impliquées, dont SADE, ont été condamnées.

La société SADE a été condamnée à payer 232 339.86€

Sur les conseils de son avocat, la CCAM a demandé à SADE de payer une somme incluant le montant principal de la somme dont elle a été condamnée, des intérêts de retard calculés jusqu'au 29 septembre 2023, et les frais d'expertise.

Cependant, SADE avait demandé les détails de ce qu'elle devait payer dès janvier 2022. Dans ce contexte, les intérêts de retard ne pouvaient pas s'appliquer jusqu'en septembre 2023, ce qui rendait la demande de la CCAM discutable.

SADE a donc contesté cette demande.

À noter que SADE avait déjà versé 184 669,50 € (80 % du montant principal) puis 52 956,93 € en juin 2022 pour solder le reste du montant principal et sa part des frais.

Le Président propose donc de mettre fin au litige par la signature d'un protocole transactionnel prévoyant :

- L'annulation du titre litigieux par la CCAM
- Le désistement par la société SADE de son action en justice concernant l'émission de ce titre
- Le renoncement par la société SADE de réclamer à la CCAM toute somme au titre des frais de justice et des dépens ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de protocole transactionnel présenté

VU l'avis favorable du bureau du 03/12/24,

**Le conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** le règlement du litige par la signature d'un protocole transactionnel
- **ADOPTE** le projet de protocole transactionnel à intervenir
- **AUTORISE** le président, ou son représentant à signer ledit protocole avec la société SADE.

Délibération n°115/2024/FIN Portant mise en place d'une convention d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) concernant le quartier prioritaire Pompidou-Ravel de Migennes entre le bailleur social Domanys, la Ville de Migennes, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM) et l'Etat.

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, conformément aux articles 1388 bis et 1530 du Code général des impôts, les collectivités locales peuvent, en concertation avec les bailleurs sociaux, mettre en place une convention d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

Il rappelle la délibération n°38-2024 du Conseil Communautaire du 2 avril 2024 portant sur l'approbation et la signature du Nouveau Contrat de Ville « Engagements Quartier 2030 » permettant de reconnaître la ville de Migennes comme territoire prioritaire. Le Quartier Prioritaire Pompidou-Ravel, situé sur le territoire de la commune de Migennes, est identifié comme un secteur nécessitant une attention particulière en matière de cohésion sociale, de qualité de vie et de développement urbain.

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB, cosignée par Domanys, l'Etat et les collectivités locales (Ville et CCAM), vise à soutenir les actions de gestion urbaine et sociale dans le quartier concerné. Elle présente un programme d'actions annuel ou pluriannuel, les modalités de pilotage et de suivi annuel et les modalités de renouvellement de renouvellement de ce contrat.

Ce document constituera une annexe au nouveau Contrat de Ville.

Cette disposition, en réduisant les charges des bailleurs sociaux, permet de financer des actions spécifiques sur 8 axes d'intervention parmi lesquels on retrouve les thématiques suivantes :

- L'amélioration du cadre de vie, de la qualité de service et de la tranquillité résidentielle ;
- Le renforcement de la médiation sociale et de la participation citoyenne ;
- La gestion des déchets, la sensibilisation à la collecte sélective et aux gestes éco-citoyens
- L'organisation d'actions collectives en faveur des habitants, vectrices d'animation, de lien social, et de vivre ensemble notamment issues de la programmation annuelle du Contrat de Ville.

Ainsi, à compter de 2024 et jusqu'en 2030, la base d'imposition à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville fait l'objet d'un abattement de 30 %.

Le bailleur social Domanys, propriétaire de logements sociaux dans le quartier prioritaire, a manifesté son intérêt pour la mise en place de cette convention afin de renforcer son engagement dans la gestion et l'amélioration du quartier. Domanys s'engage à réinjecter cet abattement fiscal au service de l'amélioration de la vie des habitants du quartier prioritaire Pompidou-Ravel.

Un accord a été trouvé pour que 45 000€ de ces financements soient dédiés à la programmation annuelle de l'appel à projet du Contrat de Ville.

VU la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (TFPB)

VU l'accord trouvé avec Domanys pour orienter 45000€ de cet abattement vers les actions de la programmation annuelle du Contrat de Ville,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 03/12/2024

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention d'utilisation à intervenir de l'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville entre Domanys, la Ville de Migennes, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise et l'Etat jusqu'en 2030.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire et à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.
- **TRANSMET** la présente délibération aux services fiscaux pour application

*Le Président précise que la ville de Migennes a également adopté cette délibération lors de son dernier conseil municipal.*

#### 4. DECHETS

##### Délibération n°116/20242/FIN portant modification du règlement de facturation du service déchets

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le président rappelle la délibération n° 146/2017/DECH du 20/11/2017 portant institution de la REOMi et l'adoption du règlement de facturation.

Il indique que par suite de l'adoption du dernier règlement de facturation par la délibération n°106/2023/FIN du 12/12/2023, des modifications, des ajouts et précisions doivent être apportés au règlement de facturation et donne lecture du projet modifié joint à la présente délibération.

- VU l'exposé du Président,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2333-76 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants,
- VU le Code pénal, et notamment les dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,
- VU les lois dites du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010),
- VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions des articles 73 et suivants,
- VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,
- VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,
- VU l'arrêté n°178/2023 du 18/12/2023 portant modification du règlement de facturation du service des déchets
- VU le projet de règlement modifié
- VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 26/11/2024
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/12/2024,

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement de facturation,

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de règlement de facturation modifié de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) tel que joint en annexe à la présente délibération,
- **DIT** que le règlement modifié sera applicable à compter du 1er janvier 2025,
- **DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour faire appliquer ledit règlement et la présente délibération,
- **DIT** que le règlement ainsi modifié abrogera celui applicable jusqu'au 31/12/2024.

## Délibération n°117/2024/DECH portant modification du règlement du service déchets

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le président rappelle la délibération n° 146/2017/DECH du 20/11/2017 portant institution de la REOMi et l'adoption du règlement de facturation.

Il indique que par suite de l'adoption du dernier règlement par la délibération n°105/2023/DECH du 12/12/2023, des modifications, des ajouts et précisions doivent être apportés au règlement et donne lecture du projet modifié joint à la présente délibération.

VU l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2333-76 et suivants,

VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment les dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,

VU les lois dites du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010),

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions des articles 73 et suivants,

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,

VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,

VU l'arrêté du Président n°179/2023 portant règlement du service déchets du 18 décembre 2023

VU le projet de règlement modifié

VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 26/11/2024,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/12/2024,

**Considérant** la nécessité de préciser le règlement du service déchets,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de règlement modifié du service déchets et ses annexes et notamment le guide du tri, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération.

- **DIT** que le règlement modifié sera applicable à compter du 1er janvier 2025,

- **DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour faire appliquer ledit règlement et la présente délibération,

- **DIT** que le règlement ainsi modifié abrogera celui applicable jusqu'au 31/12/2024.

**Délibération n°118/2024/FIN portant adoption de la grille tarifaire dans le cadre la mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi)**

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle la délibération n° 145/2017/DECH du 20/11/2017, portant instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il ajoute qu'il est nécessaire d'adopter la grille tarifaire qui doit permettre de facturer la REOMi aux usagers du service, selon le règlement de facturation applicable.

Il indique que pour financer le projet de budget des déchets de l'année 2025, il est nécessaire de d'augmenter les tarifs.

Il rappelle également que la communauté de communes a mis en place des solutions pour le traitement des biodéchets qui ne doivent plus être placés dans les ordures ménagères à compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, qui impose le tri à la source des biodéchets.

Il rappelle que la redevance comprend plusieurs composantes :

- Une part fixe, pour l'accès au service, se décomposant en deux éléments :
  - o Une sous-part intitulée « abonnement », identique à tous les redevables,
  - o Une sous-part « Volume» du contenant, liée à la composition du foyer (nombre de personnes dans l'habitation) et incluant 12 levées (ou leur équivalent en sacs prépayés)
- Une part variable correspondant au nombre de levées supplémentaires au-delà de la 12<sup>ème</sup> levée ou au sac prépayé supplémentaire acheté.

Il propose de modifier la grille tarifaire qui a été adoptée par la délibération 107/2023/FIN du 12/12/2023 afin de prendre les éléments ci-dessus indiqués. Cette proposition a reçu l'avis favorable de la commission environnement en date du 26/11/2024 et l'avis favorable du bureau communautaire du 03/12/2024, et sera applicable à compter du 1er janvier 2025.

		2025						
PAR AN		Volume du Bac/sac		Abonnement	Part volume	Montant de la redevance incluant 12 levées	Prix de la levée supplémentaire	
<b>Bacs individuels pour particuliers</b>	Maisons 1 personne	80 L		100,00	124,50	224,50	2,20	
	Maisons 2/3 personnes	140 L		100,00	217,00	317,00	3,80	
	Maisons 4/5 personnes	240 L		100,00	372,00	472,00	6,50	
	Maisons 6 personnes ou +	360 L		100,00	557,50	657,50	9,70	
<b>Bacs collectifs pour les immeubles</b>	Immeuble avec bac de 360 L	360 L	par bac	100,00	557,50	657,50	9,70	
	Immeuble avec bac de 660 L	660 L	par bac	100,00	1022,50	1 122,50	17,80	
<b>Bacs individuels pour professionnels</b>	Professionnel - Bac 80 L	80 L	par bac	100,00	124,50	224,50	2,20	
	Professionnel - Bac 140 L	140 L	par bac	100,00	217,00	317,00	3,80	
	Professionnel - Bac 240 L	240 L	par bac	100,00	372,00	472,00	6,50	
	Professionnel - Bac 360 L	360 L	par bac	100,00	557,50	657,50	9,70	
	Professionnel - Bac 660 L	660 L	par bac	100,00	1022,50	1 122,50	17,80	
<b>Bacs des communes et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise</b>	Bac 80 L	80 L		50,00	124,50	174,50	2,20	
	Bac 140 L	140 L		50,00	217,00	267,00	3,80	
	Bac 240 L	240 L		50,00	372,00	422,00	6,50	
	Bac 360 L	360 L		50,00	557,50	607,50	9,70	
	Bac 660 L	660 L		50,00	1022,50	1 072,50	17,80	
<b>Sacs Prépayés Particuliers ou professionnels abonnés au service</b>			Nombre de sacs distribués correspondant à 12 levées				Prix du sac supplémentaire	
	Volume d'un sac : 50 l	Maisons 1 personne	50 L	19	100,00	124,50	224,50	1,35
		Maisons 2/3 personnes	50 L	34	100,00	217,00	317,00	1,35
		Maisons 4/5 personnes	50 L	58	100,00	372,00	472,00	1,35
		Maisons 6 personnes ou +	50 L	86	100,00	557,50	657,50	1,35

VU l'exposé du Président,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2224-13 et suivants ainsi que celles issus des articles R. 2224-23 et suivants,  
VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants, R. et D. 541-1 et suivants,  
VU le Code pénal, et notamment les dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,  
VU les lois dites du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010),  
VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions des articles 73 et suivants,  
VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,  
VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,  
VU la délibération 145/2017/DECH, instaurant la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative et adoptant le règlement de facturation de la REOMi,  
VU la délibération n°116/2024/FIN en date du 11 Décembre 2024 portant adoption du règlement de facturation du service des déchets,  
VU la délibération n°117/2024/FIN en date du 11 Décembre 2024 portant adoption du règlement du service des déchets  
VU le projet de grille tarifaire présentée ci-dessus,  
VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 26/11/2024,  
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/12/2024,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré (3 contre de Mme MOREAU, Monsieur MEYROUNE, Monsieur BURAT, 2 abstentions Monsieur ESNAULT et Mme BILLIET) adopté à la majorité,**

- **ADOpte** la grille tarifaire présentée ci-dessus qui servira à l'établissement des factures de REOMi des usagers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Le Président précise que le budget de 2025 a une augmentation des dépenses de fonctionnement estimée à 500 000€ par rapport à l'année dernière (augmentation de la TGAP qui passe de 58€ à 65€ et au second semestre à 70€ la tonne, soit une dépense supplémentaire de 41 000€ à l'année). Le Président indique que le tonnage des ordures ménagères qui part en enfouissement reste stable depuis 2018 tandis que le taux de TGAP ne fait qu'augmenter, passant de 25€ la tonne en 2020 à 70€ la tonne en 2025. A cela s'ajoute une majoration régionale de 5€ en plus par tonne, sur environ 50 % des tonnages enfouis du fait de l'objectif non atteint au niveau régional.  
La dépense est ainsi passée de 87 500€ en 2020 à 227 500€ cette année.*

*Sur un tonnage équivalent de 3 500 tonnes, cela représente une augmentation de la dépense de TGAP de 87 500€ en 2020 à 227 500€ (soit + 140 000€ en 5 ans), sans la majoration.*

*Il faut également prendre en compte l'augmentation des amortissements de la nouvelle déchèterie (environ 90 000€), augmentation des coûts de réparation des BOM (73 000€ en 2025), augmentation des frais de personnels, des frais de gazoil, de la communication, augmentation des facturations des déchets par la COVED ainsi que les filières de tri.*

*On ne peut plus prendre sur les excédents car l'augmentation devient structurelle.*

*En 2024 nous avons collecté et traité 27 % de déchets en plus qu'en 2015. Tout cela va au centre d'enfouissement et cela est taxé.*

*La CCAM essaie de trouver des solutions en mettant en place des filières de recyclage dans les déchèteries afin de limiter l'enfouissement. Excepté les gravats qui vont à l'enfouissement mais ce n'est pas taxé car ils s'en servent.*

*La CCAM valorise au final 70 % des déchets que nous apportons en déchèterie.*

Le Président a demandé au service de la CCAM, de faire attention à ce qui est mis dans les bennes tout venant afin de réduire encore les tonnages d'enfouissement.  
Par ailleurs, une nouvelle filière va être déployée en 2025 : la filière Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment (« PMCB ») qui va très certainement prendre la forme :

- de collectes dédiées en déchèterie pour le plâtre (benne ou colonne de dépôt) et les menuiseries (conteneur ou palette à dossier),
- de soutiens financiers sur les flux contenant des PMCB mais pas que (gravats, métaux, bois, déchets dangereux, encombrants),

D'après une première estimation, l'économie ainsi réalisée pourrait aller jusqu'à 50 000 euros HT par an.

Le Président demande aux services de vérifier le tri des déchets qui sont déposés par les administrés afin de réduire les tonnages destinés à l'enfouissement et donc le montant de la TGAP.

Il faut que les habitants continuent de bien trier, il y a encore 1/3 des déchets qui sont des fermentescibles et qui sont jetés dans les ordures ménagères

On observe également beaucoup de gaspillage alimentaire (aliments périmés qui sont jetés dans leurs emballages sans qu'ils soient préalablement vidés).

Voilà pourquoi avec la commission environnement, nous avons dû proposer d'augmenter les tarifs de la REOMi.

Le Président présente la nouvelle grille tarifaire qui est proposée à l'assemblée.

Une note sur les tonnages des déchets est distribuée en séance et sera intégrée dans le conseil communautaire.

### Contenu de la note:

"Le besoin de financement de la section de fonctionnement du budget 2025 est d'environ 500 000€ de plus que l'année dernière et s'explique par :

- Contrats de prestations de services et notamment **d'enlèvement des déchets de la déchèterie** : environ **50 000€**
- **TGAP sur l'enfouissement des déchets ultimes et des encombrants** : la TGAP sur l'enfouissement passe cette année de 58€ à 65€ puis à 70€ la tonne à compter du second semestre soit **41 000€ supplémentaire** sur l'année.
- **L'augmentation des amortissements des investissements** réalisés relatifs essentiellement à l'agrandissement de la déchèterie : **+ 90 000€**
- L'augmentation substantielle **des dépenses de réparations à prévoir sur les bennes à ordures ménagères** : **+73 000€**.
- diminution à prévoir de montant de reprise des emballages par CITEO entraînant une diminution de recettes d'environ **20 000€**
- Augmentation des dépenses de personnel : **+40 000€**
- Augmentation des frais de communication : **+10 000€**
- La décision de ne pas reprendre sur les excédents reportés en 2025 pour financer un déséquilibre qui va devenir structurel : **150 000€**

### Ces 500 000€ doivent être financés par une augmentation de la REOMi.

Pour mémoire en 2024, nous avons collecté et traité 27% de déchets de plus qu'en 2015, soit 2 330 tonnes.

2015 = 8 664 T

2024 = 10 996 T

### Ce que nous avons mis en place pour réduire l'effet de l'augmentation de la TGAP :

Mise en place de filières dans la déchèterie : la TGAP s'applique sur « seulement » 3575 Tonnes de déchets soit 34% des tonnages totaux collectés et traités par la CCAM.

Ce qui signifie que la CCAM valorise déjà 66% des déchets qu'elle gère.

### Ce qu'il nous faut encore faire :

1. **Une nouvelle filière** va être déployée en 2025 : la filière Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment (« PMCB ») qui va très certainement prendre la forme :

- de collectes dédiées en déchèterie pour le plâtre (benne ou colonne de dépôt) et les menuiseries (conteneur ou palette à dossier),
- de soutiens financiers sur les flux contenant des PMCB mais pas que (gravats, métaux, bois, déchets dangereux, encombrants),

D'après une première estimation, l'économie ainsi réalisée pourrait aller jusqu'à 50 000 euros HT par an.

2. Il faut aussi **inciter nos habitants à mieux trier leurs ordures ménagères** : encore 1/3 de fermentescibles et 1/3 d'emballages et papiers dans les OMR (= seulement 1/3 de « vraies OMR dans les quantités collectées en porte à porte !)."

Mme Moreau précise qu'à la commission elle avait voté contre cette augmentation. Elle regrette également le manque d'anticipation. En effet l'AMF avait déjà mentionné cette augmentation de la TGAP et explique bien que si une collectivité augmente ses recyclages la TGAP doit baisser. Elle précise également qu'on observe toujours 500 000€ d'impayés qui faussent notre budget.

Le Président précise que ce n'est pas la règle de la CCAM de provisionner des taxes qui ne sont pas encore en vigueur. S'il avait anticipé une taxe pas encore appliquée cela aurait été difficile à justifier. La CCAM ne fait pas de réserve en anticipant.

Concernant les impayés, ce n'est pas du fait de la CCAM mais aussi une problématique de gestion du percepteur. Le percepteur ne recouvre pas toutes les créances, l'État ne recouvre pas les petites sommes dues à la CCAM.

Monsieur MEYROUNE considère que l'année dernière, il avait voté la délibération concernant les tarifs car il n'y avait pas d'augmentation de la REOMI même si on était passé à 12 levées contre 15 auparavant. Il n'était pas d'accord mais avait voté quand même.

Il comprend qu'il faut maintenir les efforts d'éducation des administrés sur les pratiques de tri mais quand on regarde l'augmentation qui est proposée dans cette délibération, celle-ci est quand même trop importante. Pour la tranche la plus basse c'est quand même 18 % d'augmentation et pour les plus grands foyers 30 % qui sont des augmentations énormes et qui peuvent mettre en difficulté des foyers. On constate que les familles nombreuses sont les plus impactées. On remarque également que les professionnels sont impactés comme les particuliers or, il pourrait selon lui, être d'avantage augmenté que les particuliers. C'est pour cette raison qu'il votera contre la délibération.

Le Président précise qu'on est contraint d'augmenter le tarif. C'est un budget qui doit être équilibré. Ce sont les augmentations combinées de la TGAP, des tonnages, des salaires qui fait que nous sommes obligés d'augmenter les tarifs.

Si tout le monde vote contre il faut bien prendre en compte que le service ne pourra pas être maintenu.

Il sait que cela peut paraître injuste et difficilement supportable mais nous n'avons pas le choix. Il indique d'ailleurs qu'en Puisaye ils ont été contraints d'augmenter aussi.

Nous n'avons pas d'autre choix que de proposer cette augmentation suivant l'avis favorable de la commission.

Monsieur BURAT est d'accord avec Monsieur MEYROUNE sur le fait que cette augmentation n'est plus supportable il faut trouver des solutions et des économies.

Le Président précise que l'augmentation de la TGAP est une obligation, l'augmentation du personnel est une obligation, etc. il n'y a pas d'économie qui n'ont pas déjà été réalisées

Il précise également que pour certaines typologies de maison, la REOMI reste moins cher que lorsque c'était la TEOM.

Monsieur BURAT, suggère la réduction du passage des OM dans la commune de Chichery toutes les deux semaines et non plus toutes les semaines.

Le Président précise que le passage hebdomadaire des OM est une obligation sanitaire. Le Président considère que les économies doivent être trouvées dans les tonnages et non dans les passages chez les usagers.

Mme MOREAU demande si le fait d'avoir PAPREC dans la ville de Migennes va changer quelque chose.

Le Président ne sait pas quel impact cela aura. Nous attendons encore les autorisations de l'État pour son installation mais les travaux devraient commencer en 2025.

Mme SUZANNE demande si une nouvelle caractérisation des ordures ménagères est prévue en 2025.

Monsieur JACQUEMAIN précise qu'on a fait la caractérisation en 2024, la prochaine sera en 2026. Le contenu de la poubelle s'améliore sur certains éléments par contre ce qui est valorisable a augmenté.

Il indique avoir regardé ce qui s'est passé, et rappelle qu'on ne décide pas de proposer un tel niveau d'augmentation sans avoir travaillé et chercher des solutions avant. Depuis 2017, nous avons fait des efforts considérables avec 1500 tonnes en moins par an pour les ordures ménagères, mais pour autant nous n'avons pas fait baisser le cout payé parce que le législateur n'arrête pas de rajouter des filières de tri supplémentaire. Cette année quatre filières de tri ont été mises en place ce qui constitue également du travail supplémentaire pour les agents et des dépenses supplémentaires.

Madame MOREAU demande si on ne peut pas plus impacter les entreprises.

Le Président précise que les entreprises ont des filières dans leurs domaines et payent leurs poubelles.

Cette année en 2025 nous ne caractérisons pas nos poubelles ce qui fait une économie de 15 000€. Plus on trie plus on paye c'est mécanique.

Une entreprise n'a pas de contrat à payer à son nom puisqu'elle gère elle-même ses déchets.

Monsieur BARJOT demande si avec une augmentation moyenne de 20 % il ne va pas y avoir plus d'impayés.

Madame SUZANNE précise que pour les gens qui ne payent pas, c'est nous qui finissons par payer pour eux.

Le Président indique que le percepteur va devoir être sensibilisé pour faire son travail.

Monsieur MEYROUNE demande pourquoi ne pas augmenter les bacs des entreprises.

Monsieur WARIE précise que les charges qui pèsent sur les entrepreneurs sont importantes.

Le Président demande de ne pas rentrer sur les débats des entreprises. La REOMI concerne avant tout les particuliers.

### Délibération n°119/2024/FIN portant fixation des tarifs annexes relatifs au service d'enlèvement des ordures ménagères, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président indique qu'il y a lieu de fixer les tarifs du service des déchets notamment pour des prestations qui pourront être assurées par les agents du service à la demande des usagers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Président précise que ces tarifs seront applicables notamment en cas de détérioration manifeste du bac du fait de l'utilisateur. Dans ce cas, la CCAM procédera à la maintenance ou au

remplacement du bac et facturera l'utilisateur en conséquence selon les tarifs suivants, conformément au règlement du service déchets.

Il indique que de nouveaux tarifs doivent être ajoutés compte tenu de la mise en place du traitement à la source des biodéchets:

Changement d'un bac complet	Litrage	tarifs 2025
Bac à couvercle bordeaux	80	82.00€
	140	82.00€
	240	88.00€
	360	112.00€
	660	227.50€
Bac à couvercle jaune	140	82.00€
	240	88.00€
	360	112.00€
	660	227.50€
	750	233.50€

Changement de pièces détachées des bacs	Litrage	tarifs 2025
Puce d'identification		43.00€
Cuve grise	80	82.00€
	140	82.00€
	240	88.00€
	360	112.00€
	660	227.50€
	750	233.50€
Couvercle	80	50.50€
	140	50.50€
	240	51.50€
	360	60.00€
	660	68.50€
	750	68.50€
Roue commune aux bacs de 80, 140, 240 et 360 litres		44.50€
Roue pour bac 660 et 750 litres sans frein		51.50€
Roue pour bac 660 et 750 litres avec frein		55.00€
Autres pièces détachées (axe couvercle, bouchon, ressort, joint...)		49.50€

Composteurs et fournitures diverses	Litrage	tarifs 2025
Composteur individuel NOUVEAU	De 300 à 400 L	100.00€
Composteur collectif NOUVEAU	Environ 800 L	138.00€
Bioseau NOUVEAU		9.50€
Brasse compost NOUVEAU		10.50€

Autres services et prestations	tarifs 2025
Frais de déplacement chez l'usager	25.00€
Changement de bac en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte	25.00€
Nettoyage de bac	25.00€
Non restitution d'un bac après résiliation (en plus du coût du bac)	25.00€

Autres tarifs pour la levée de bacs jaunes pollués ou l'achat de sacs prépayés	tarifs 2025
<u>Levée d'un bac de tri à couvercle jaune en ordures ménagères dans le cas de pollution par des ordures ménagères ou des erreurs de tri des bacs jaunes mis à disposition par la CCAM</u>	Se reporter à la grille tarifaire
<b><u>SACS PREPAYES pour les Ordures ménagères</u></b> Sacs prépayés achetés à l'unité pour des besoins occasionnels	Se reporter à la grille tarifaire
<b><u>Sacs PREPAYES pour manifestation exceptionnels ou usagers non domiciliés sur le territoire</u></b> Sacs prépayés achetés au rouleau (1 rouleau de 25 sacs)	Se reporter à la grille tarifaire
<b><u>SACS JAUNES pour le tri des déchets</u></b> Rouleaux de sacs jaunes vendus à la demande (indépendamment des bacs jaunes mis à disposition)	2.60€

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du prix d'achat des matériels et du coût de la main d'œuvre des agents à prévoir pour la réalisation des prestations, le cas échéant.

- VU l'exposé du Président,  
VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,  
VU la délibération n°145/2017/DECH du 20/11/2017 instaurant la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et adoptant le règlement de facturation du service déchets,  
VU la délibération n°116/2024/FIN en date du 11 Décembre 2024 portant adoption du règlement de facturation du service des déchets,  
VU la délibération n°117/2024/FIN en date du 11 Décembre 2024 portant adoption du règlement du service des déchets  
VU la délibération n°112/2024/FIN du 11/12/2024 portant adoption de la grille tarifaire dans le cadre la mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi),  
VU l'avis favorable de la commission environnement du 04/12/2023,  
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/12/2023,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser l'organisation du service et de maintenir en bon état le parc de bacs à ordures ménagères,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour le service d'enlèvement des ordures ménagères
- DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Délibération n°120/2024/FIN portant fixation des tarifs d'accès à la déchèterie intercommunale d'Epineau-les-Voves / Charmoy pour les professionnels et pour les usagers de la déchèterie

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle l'application des tarifs des cartes de déchèteries pour les professionnels afin d'adapter les conditions d'accès à la déchèterie intercommunale située à Epineau les Voves.

Il est rappelé qu'il existe 2 types de cartes :

- Carte pour les professionnels ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et dont l'entreprise dispose d'un effectif de salariés égal ou inférieur à 10 (carte payante uniquement pour les cartons, ampoules, lampes, piles et palettes).
- Carte pour tous les professionnels pour tous types de déchets (dans la limite de 10 m<sup>3</sup>) à condition qu'ils soient admis dans la déchèterie intercommunale d'Epineau-les-Voves/Charmoy.

Les principes de ces deux types de cartes ont été conservés dans le cadre du projet de contrôle d'accès.

Il proposé de fixer les tarifs de la manière suivante avec une augmentation comparable à l'augmentation du premier tarif de la grille tarifaire soit environ 18% et de 2% pour le prix unitaire de la carte:

Type de carte	Couleur	Validité	Tarifs 2025
<b>Tarifs professionnels - Déchèterie Epineau les Voves/Charmoy</b>			
Uniquement pour les cartons, piles, lampes, ampoules et palettes	carte bleu clair	Année civile	226.50€/carte
Tous déchets dans la limite des déchets acceptés en déchèterie	carte bleu foncé	Sans limite de validité	44€/m <sup>3</sup>
<b>Tarifs pour tous les usagers de la déchèterie</b>			
Carte d'accès électronique à la déchetterie	Tarif applicable en cas de perte/vol, de demande de cartes supplémentaires, de carte détériorée, ou rendue après la clôture du contrat REOMi		16.50€ l'unité
Prix unitaire de la carte.			

Ces tarifs seront appliqués dès le 01/01/2025.

VU la proposition du Président

VU la délibération n°116/2024/FIN en date du 11 Décembre 2024 portant adoption du règlement de facturation du service des déchets,

VU la délibération n°117/2024/FIN en date du 11 Décembre 2024 portant adoption du règlement du service des déchets

VU l'avis favorable de la commission environnement du 26/11/2024

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 03/12/2024

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs et conditions ci-dessus indiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- **CHARGE** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires, à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

- DIT que la Présente délibération complète et modifie la délibération n°109/2023/FIN du 12/12/2023

**Délibération n°121/2024/FIN portant fixation des tarifs annexes relatifs au service déchets pour la collecte d'encombrants en porte à porte sous conditions**

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle que pour répondre aux demandes qui n'auraient pas trouvé d'autres solutions, un service **ponctuel, exceptionnel, payant et sur rendez-vous** a été créé pour collecter, transporter vers et trier en déchèterie (si possible) des déchets « volumineux », ordures ménagères exclues.

Les demandes doivent être adressées au Président sur proposition du maire de la commune concernée uniquement.

Il est donc proposé de revaloriser les tarifs correspondants d'environ 2% :

	Tarifs 2025
Mise à disposition d'une benne maximum 2 jours au domicile de l'utilisateur. (les agents de la CCAM déposent la benne, puis la récupèrent - pas d'autre main d'œuvre de chargement)	268€ par benne déposée (une benne par type de déchets)
Mise à disposition de 2 agents et d'un camion supérieur à 3.5 t + grue/grappin pendant 2 heures ou 1 rotation	321€ par rotation
Intervention par heure supplémentaire par agent	Application de la délibération annuelle relative au vote du tarif du salaire horaire moyen des employés des services de la Communauté de Communes (42.50 € pour l'année 2024 pour information)
Rendez-vous non honoré par l'utilisateur demandeur (nouveau)	51€

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du coût de la main d'œuvre des agents à prévoir pour la réalisation des prestations, et du coût d'utilisation desdits véhicules.

Il précise également que tout forfait de deux heures commencées sera facturé.

VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°116/2024/FIN en date du 11 Décembre 2024 portant adoption du règlement de facturation du service des déchets,

VU la délibération n°117/2024/FIN en date du 11 Décembre 2024 portant adoption du règlement du service des déchets

VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 26/11/2024,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/12/2024,

**CONSIDERANT** la nécessité d'optimiser l'organisation du service et de permettre de régler des problématiques particulières en prévoyant des interventions exceptionnelles,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour le service d'enlèvement à domicile des déchets destinés à la déchèterie.
- **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

## 5. ASSAINISSEMENT

### Délibération n°122/2024/FIN fixant le tarif de la Redevance d'Assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que les charges relatives au fonctionnement du service assainissement sont équilibrées en recettes par le produit de la redevance d'assainissement. Il appartient au Conseil Communautaire d'en fixer le tarif.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement. Elle peut également comprendre une partie fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement.

Une redevance distincte pour l'assainissement non collectif peut également être instituée.

Le Président propose de maintenir le montant de la redevance pour l'assainissement collectif calculée en 2025 sur la base du coût du service ramené au nombre de m<sup>3</sup> assainis estimée à **2.26€ H.T.** Ce montant représente la partie variable et unique du tarif, la redevance pour l'assainissement non collectif étant sans objet pour fixer cette redevance.

Le Président précise qu'à cette redevance devra s'ajouter la nouvelle redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif qui est facturée à la CCAM par l'agence de l'eau Seine Normandie qui en fixe le tarif de base et qui lui sera reversée l'année suivante.

- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;
- VU le CGCT, notamment les articles L 2224-7 à 2224-12 ;
- VU le CGCT, partie réglementaire du Code des Communes, notamment les articles R 372.2 à 372.18 ;
- VU le Code de la Santé publique ;
- VU le décret du 13 mars 2000 n° 2000-237 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du CGCT,
- VU les articles L213-10-6 et D213-48-35-2 du code de l'environnement
- VU les délibérations des instances de l'AESN portant les tarifs de redevances pour 2025 à 2030
- VU l'exposé du Président,
- VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 26/11/2024
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/12/2024,

### **Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DÉCIDE** de maintenir le tarif de la redevance d'assainissement collectif à **2.26€ HT** le m<sup>3</sup> d'eau assainie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- **DIT** que la contrevaletur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif collectée par l'AESN sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie assujetti à la redevance assainissement. Le taux de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif due à l'AESN est fixée pour l'année 2025 à un taux de 0.089 auquel il convient d'appliquer un coefficient minorateur de 0.3, soit un taux à appliquer sur les volumes facturés des factures des usagers de 0.0267/ m<sup>3</sup>. Ce supplément de prix est assujetti à la TVA au taux de 10%.

- **RAPPELLE** que la redevance assainissement pour les personnes qui s'alimentent, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public a été fixée à un forfait de 40 m<sup>3</sup> par personne vivant au foyer de l'utilisateur

Le Président précise que les taxes de l'État devraient augmenter donc il a été décidé de ne pas toucher au service assainissement parce que l'eau des communes va forcément augmenter. Nous tentons ainsi de limiter l'impact sur nos administrés pour 2025.

### Délibération n°123/2024/FIN - Service Public d'Assainissement Non Collectif - fixation de la redevance d'assainissement non collectif

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que la loi dispose que les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Du fait du transfert de la compétence, c'est la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise qui organise ces contrôles.

Cette mission de contrôle est effectuée :

- soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Il informe qu'il convient de voter les nouveaux montants de redevances pour 2025.

VU l'exposé du Président,

VU les articles L. 2224-1 et L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes relatifs notamment à la compétence concernant le service d'assainissement non collectif,

VU la délibération en date du 29 septembre 2006 portant adoption du règlement du SPANC,

VU la délibération n°107/2010 du 16/12/2010 portant création du SPANC,

VU l'avis favorable de la commission environnement du 26/11/2024,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03/12/2024,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer les montants de la redevance correspondant aux prestations relatives au SPANC et applicable aux usagers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la manière suivante :

<i>Types de contrôles</i>	<i>Montant de la redevance HT 2025</i>
<i>Contrôle de projet, conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif</i>	190€
<i>Contrôle de la réalisation du système d'assainissement non collectif</i>	105€
<i>Visite de contrôle supplémentaire suite à une non-conformité dans le cadre d'un contrôle de réalisation du système d'assainissement non collectif</i>	80€
<i>Contrôle diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif existant</i>	200€
<i>Contrôle diagnostic en cas de vente immobilière</i>	200€
<b>NOUVEAU</b> : <i>Pénalité en cas d'absence du propriétaire au rendez-vous</i>	70€

Le Président précise que les tarifs ont été revus et pour lui le SPANC est un scandale car les administrés dont les installations ne sont pas conformes aux normes ne sont pas suffisamment pénalisés. De plus tous les SPANC qui ne sont pas aux normes vont dans la rivière et dans les nappes phréatiques.

### Délibération n°124/2024/FIN approbation de l'opération de rénovation et d'extension de la salle des sports

Monsieur le Président expose que le projet concernant l'opération de rénovation énergétique et d'extension de la salle des sports de Migennes, qui consiste à créer un nouveau gymnase à proximité immédiate avec l'actuelle salle des sports. Son implantation est stratégiquement pensée pour maximiser sa connexion avec les infrastructures existantes : écoles, collège, piste d'athlétisme, piscine.

La liaison entre le bâtiment existant et l'extension a été pensée autour d'une large circulation éclairée doublée des locaux liés aux pratiques sportives (vestiaires, douches). Les sanitaires ont été également implantés de façon à permettre la connexion avec les équipements extérieurs à la salle (piste d'athlétisme).

La partie rénovation énergétique du bâtiment existant se fait sur la base du décret tertiaire ainsi que sur la mise en accessibilité de l'existant.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de l'accès aux équipements sportifs et de l'accessibilité et permettra de pouvoir répondre aux besoins des établissements scolaires présents sur le territoire, ainsi que ceux des associations sportives du territoire.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 6 018 876€ HT sur la base du budget estimatif de l'assistant à maîtrise d'ouvrage répartis de la manière suivante :

- 4 318 740 €HT pour la partie construction
- 1 700 136€HT pour la partie rénovation énergétique

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant, au stade de l'APS :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR (Pour la partie construction - 30%)	1 295 622€	35.65%
Etat	DETR (pour la partie rénovation 50%)	850 068€	
Etat	ANS (20%)	1 203 775€	20%
Etat	Fonds Vert (25% de la réhabilitations)	425 034€	7.06%
Région	Territoire en action (plafond)	300 000€	4.98%
Département	Pacte de territoire (forfait)	400 000€	6.65%
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		980 000€	16.28%
Emprunt		564 377€	9.38%
<b>Total HT</b>		<b>6 018 876€</b>	<b>100%</b>

Le Président indique que ce plan de financement est donné à titre indicatif dans la mesure où, à ce stade, l'enveloppe peut encore évoluer compte tenu des études de maîtrise d'œuvre à réaliser et nos partenaires financiers doivent encore confirmer leur financement et leur taux de participation financière.

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : mars/avril 2025

Date prévisionnelle de démarrage des travaux de l'opération : septembre 2025

Date prévisionnelle de fin de travaux de construction : janvier 2027

Date prévisionnelle de fin de travaux de rénovation énergétique de l'existant : décembre 2027

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 03/12/2024,

CONSIDERANT le projet de construction de rénovation énergétique et d'agrandissement de la salle des sports ci-dessus décrit,

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la réalisation du projet d'extension et rénovation de la salle des sports tel que présenté ci-dessus et estimé à ce stade à 6 018 876€HT.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus et susceptible d'évoluer.
- **RAPPELLE** que le Président a délégation de pouvoir du Conseil communautaire pour formaliser les demandes de subventions auprès des partenaires financiers de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération et de la présente délibération.

*Le Président précise que lorsque l'extension sera terminée c'est la rénovation de la partie existante qui sera programmée. Il y aura des travaux durant les 3 années à venir. Il y aura également des panneaux photovoltaïques qui permettront de faire de l'autoconsommation. Cette électricité pourra également servir à la piscine et à la station d'épuration.*

## 6. AUTRES TARIFS

### Délibération n°125/2023/FIN portant fixation des tarifs pour le service commun d'instruction du droit des sols pour l'année 2024.

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle la création du service commun intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme créé en 2015 suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ce service instruit, à la demande des communes, les autorisations d'urbanisme déterminées en fonction de conventions avec les communes, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le président indique qu'il convient de fixer les tarifs forfaitaires 2024 par type d'acte afin de facturer les communes pour les actes instruits en 2024.

Il rappelle encore que les montants des tarifs sont calculés en fonction du coût du service et selon un forfait tenant compte :

- Du temps de travail
- Des frais de bâtiment
- Des frais de fonctionnement du service
- Du déploiement du logiciel de suivi des dossiers

Du fait de l'augmentation des frais de maintenance informatique et d'une faible diminution du nombre de déclarations préalables de travaux, et des certificats d'urbanisme, une augmentation des tarifs est rendue nécessaire pour assurer l'équilibre budgétaire du service :

Désignation	Tarifs 2024
Certificat d'urbanisme opérationnel (CU b)	141€
Déclaration Préalable (DP)	230€
Permis de construire (PC)	300€
Permis d'aménager (PA)	320€
Permis de démolir (PD)	230€

VU la délibération n°61/2015 du 29/05/2015 portant création d'un service commun intercommunal pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU les conventions établies entre la CCAM et les Communes membres relatives au fonctionnement de ce service et leurs avenants,

VU la nécessité de fixer les tarifs pour l'année civile 2024,

VU la délibération 114/2023/FIN du 12/12/2023 portant fixation des tarifs pour le service commun d'instruction du droit des sols pour l'année 2023

VU la proposition du Président,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 03/12/2024,

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :**

- **FIXE**, pour l'année 2024, les tarifs forfaitaires d'instruction des autorisations d'urbanisme, applicables aux communes membres, par type d'acte tels que présentés ci-dessus.

*Le Président précise que c'est un service qui fonctionne bien. Il rappelle que ce sont les maires des communes qui signent les PC, la CCAM instruit seulement. La CCAM paye le logiciel et le service et les communes récupèrent les taxes d'aménagement.*

**Délibération n°126/2023/FIN portant fixation des tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage.**

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président informe qu'il y a lieu de modifier les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage afin de prendre en compte l'évolution du prix des fluides.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/12/2024

Le Conseil de Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

	<u>Proposition de tarifs 2025</u>
Cautions par place:	140€
Redevance par place	4.80€
Eau assainie	4.20
Electricité (par kwh)	0.34€ / kwh
Facturation d'une nuitée sans autorisation	12€
Facturation des dégradations	au coût réel des travaux
Facturation des trous dans le sol	12€
NOUVEAU - Facturation du ménage suite à des salissures laissées au départ du locataire	Voir tarif main d'œuvre du personnel de la CCAM fixé par délibération
NOUVEAU - Facturation des fluides pour branchements aux bornes électrique ou d'eau potable non autorisé	55€

Le Président rappelle que notre aire d'accueil est conforme aux normes légales, et ne fermera pas pendant les vacances.

## 6. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°127/2024/PERS Portant adhésion à la mission mutualisée Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

VU le rapport par lequel Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée la délibération n° 07/202PERS du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant adhésion à la mission mutualisée Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

Il indique que ladite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 et propose une nouvelle convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Il est donc proposé d'adhérer à la présente convention jointe en annexe à cette délibération.

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

VU le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CDG de Meurthe-et Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;

VU la délibération du conseil d'administration du CDG de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 - Mise en place effective de la mission DPD ;

VU la délibération du conseil d'administration du CDG de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 - Poursuite de la mise en place de la mission RGPD - DPD ;

VU La délibération du conseil d'administration du CDG de Meurthe-et-Moselle n°24/15 du 8 juillet 2024 - Nouvelle convention RGPD 2025-2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03/12/2024

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ADHERE** à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM).

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la CCAM

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à désigner auprès de la CNIL, le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

Délibération n°128/2024/PERS Portant création d'un poste d'adjoint technique à temps complet sur les services généraux

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Suite au départ en retraite du gardien de la salle des sports et en disponibilité de son remplaçant, une organisation différente a été mise en place pour l'accès et l'entretien de la salle des sports avec notamment la mise en place d'accès électroniques et programmés de ce bâtiment. Cela a entraîné une organisation différente des agents intervenants dans ce bâtiment avec le recrutement d'un agent contractuel d'entretien polyvalent qui a pour mission l'entretien de la salle pour le ménage mais également pour la réalisation de travaux techniques, comme des interventions de peinture ou des menus travaux.

Cette organisation doit être aujourd'hui pérennisée et il convient de créer un poste d'adjoint technique.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03/12/2024;

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique à temps complet.
- **AUTORISE** par dérogation, le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L322-14 du Code général de la fonction publique, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget des services généraux 2025.
-

Délibération n°129/2024/PERS Portant création d'un poste d'adjoint au Directeur du pôle patrimoine et équipements - Responsable technique des installations intercommunales (travaux et maintenance)

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Compte tenu de la complexité des dossiers techniques à établir et à suivre et la nécessité d'assurer la coordination et l'encadrement des équipes opérationnelles patrimoine et stade, une réorganisation du pôle est nécessaire avec la création d'un poste d'adjoint au Directeur du pôle patrimoine et équipements - Responsable technique des installations intercommunales (travaux et maintenance).

Les missions de ce poste seront les suivantes :

Sous la responsabilité de la Directrice du pôle patrimoine et équipements :

- Suppléer le Directeur dans ses actions régulières et lors de ses absences, l'assister et le conseiller dans la définition des orientations et des choix techniques de la collectivité pour les travaux de bâtiments et d'équipements,
- Assurer la coordination et l'encadrement de l'équipe intervenant dans les domaines de la plomberie, de l'électricité, de la peinture, de la serrurerie et de l'équipe des stades, planifier et organiser les astreintes, suivre les interventions consécutives aux astreintes,
- Faire le lien avec le chargé du patrimoine bâti, le conducteur d'opérations et le responsable des stades et bâtiments de la programmation et du suivi des travaux les concernant - réunion hebdomadaire,
- Planifier et suivre les interventions de maintenance et de petits travaux sur les bâtiments intercommunaux et les installations sportives portées par le chargé du patrimoine bâti,
- Gérer et réguler la planification des travaux en gérant les demandes urgentes ou imprévues,
- Organiser, piloter et surveiller les chantiers effectués par l'équipe, le planning opérationnel, le matériel et les fournitures de l'équipe pour tous les types de chantiers,
- Etre garant du respect des règles de sécurité sous couvert de sa hiérarchie du bon déroulement des chantiers en régie et de la livraison des travaux de maintenance, d'entretien et de rénovations des bâtiments publics appartenant à la CCAM,
- Elaborer et suivre le budget du service,
- Participer à l'élaboration des marchés publics en lien avec les missions,
- Suivre le programme AD'AP,
- Participer aux réunions (affaires courantes, programmation, travaux, ...).

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B du cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens territoriaux ou en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires (candidatures ne correspondant pas au profil recherché, absences de candidatures de fonctionnaires, ...) par un agent contractuel selon les dispositions des articles L332-14 ou L332-8 du Code général de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article général de la fonction publique:

- L'agent sera recruté selon les dispositions de l'article L332-8 2° du Code susmentionné « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »,
- L'agent devra être titulaire d'une formation dans un des domaines techniques d'intervention ou à défaut disposer d'une expérience significative dans un poste similaire,
- L'agent sera rémunéré, selon son expérience professionnelle sur la base de la grille indiciaire de technicien territorial ou d'agent de maîtrise.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et compte-tenu du caractère permanent de l'emploi, de la nécessité de stabilité sur ce poste, un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans pourrait être envisagé.

Les contrats de l'article L332-8 2° sont renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03/12/2024

#### **Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint au Directeur du pôle patrimoine et équipements- responsable technique des installations intercommunales (travaux et maintenance) pourvu d'un des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou d'un des grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer, le cas échéant, le contrat.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget des services généraux 2025.

## Délibération n°130/2024/PERS Portant modification de la délibération n°17/2018/PERS du 24 janvier 2018 portant création d'un poste de rédacteur territorial

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle la délibération n°17/2018/PERS du 24 janvier 2018 portant création d'un poste de rédacteur territorial, poste sur lequel un chargé de communication a été recruté.

Les missions exercées par le chargé de communication sont les suivantes :

Sous la responsabilité de la Directrice du service développement du territoire :

- Animer et développer les deux sites de l'intercommunalité : rédaction de contenu, référencement,
- Centraliser et diffuser des événements de la CCAM sur les différents supports digitaux en transversalité avec l'office de tourisme intercommunal,
- Constituer, organiser, alimenter une photothèque numérique interne,
- Mesurer et analyser l'activité des supports via notamment Google Analytics,
- Réaliser des supports de communication événementiels et institutionnels (flyers, affiches, plaquettes, signalétique, livret d'accueil, ...) en respectant la charte graphique,
- Planifier, négocier et assurer le suivi commercial avec les prestataires extérieurs,
- Accompagner les actions menées pour le développement et l'attractivité de la CCAM,
- Développer un véritable projet commun de « séduction » locale sur le long terme (politique d'accueil auprès des familles et des porteurs de projets),
- Donner du sens à l'action communautaire,
- Rassembler les acteurs et les élus des 8 communes du territoire,
- Renforcer, asseoir et pérenniser l'identité communautaire.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires (candidatures ne correspondant pas au profil recherché, absences de candidatures de fonctionnaires, ...) par un agent contractuel selon les dispositions des articles L332-14 ou L332-8 du Code général de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article général de la fonction publique:

- L'agent sera recruté selon les dispositions de l'article L332-8 2° du Code susmentionné « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »,
- L'agent devra être titulaire d'une formation supérieure en communication ou à défaut disposer d'une expérience significative dans un poste similaire,
- L'agent sera rémunéré, selon son expérience professionnelle sur la base de la grille indiciaire de rédacteur territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et compte-tenu du caractère permanent de l'emploi, de la nécessité de stabilité sur ce poste, un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans pourrait être envisagé.

Les contrats de l'article L332-8 2° sont renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03/12/2024

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de permettre un recours à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique pour le poste de rédacteur territorial créé par la délibération 17/2018/PERS du 24 janvier 2018
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer, le cas échéant, le contrat.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget des services généraux 2025.

Délibération n°131/2024/ADM portant désignation des délégués de la Communauté de Communes à la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le département de l'Yonne

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L121-9 et R 121-12-7

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 03/12/2024

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner un représentant titulaire et un suppléant de la CCAM au sein de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le département de l'Yonne

VU les résultats du scrutin,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉSIGNE** les membres suivant pour représenter la Communauté de Communes au sein de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le département de l'Yonne

1°) désignation du **TITULAIRE**:

N°	NOM	Prénom	Ville
1	MOREAU	Dorothee	BASSOU

2°) désignation du **SUPPLEANT**:

N°	NOM	Prénom	Ville
1	WARIE	Jean-Luc	BONNARD

## 11. QUESTIONS DIVERSES

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h42.*

.....